



Résumé du règlement sur les pesticides

Résumé du règlement n° 04-041 concernant l'utilisation des pesticides

1. Sur quels types de terrain s'applique le règlement ?

Ce règlement régit l'usage des pesticides sur tous les terrains extérieurs, privés ou publics.

2. L'utilisation des pesticides est-elle permise par ce règlement ?

Le règlement 04-041 stipule que l'utilisation des pesticides est **interdite** à l'extérieur des bâtiments. Toutefois, ce règlement prévoit certaines exceptions où l'utilisation des pesticides est autorisée, soit dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un **biopesticide**, tel que désigné par L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
- dans les piscines et les étangs décoratifs ou les bassins artificiels en vase clos;
- pour l'entretien des terrains de golf et de bowling et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions du règlement;

Et conditionnellement à **l'obtention d'un permis temporaire** :

- en cas **d'infestation**, sauf si la zone visée est une zone sensible comme les garderies, les écoles, les établissements de santé et de services sociaux, les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains de sport fréquentés par les enfants de moins de 14 ans...;
- dans un rayon de 5 mètres autour des entrepôts et des usines de **produits alimentaires** pour assurer le contrôle de la **vermine**;
- autour et sur les cadres des portes et des fenêtres d'un **bâtiment** pour le contrôle des **araignées**;
- sur la base d'un **bâtiment** et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des **fourmis**.

3. Dans quelle situation peut-on dire qu'il y a infestation ?

L'infestation se définit par la présence d'insectes, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a aussi infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, d'insectes ou de moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des végétaux ou à la vie animale.

4. Dois-je me procurer un permis et comment l'obtenir ?

Toute personne physique ou toute corporation désirant utiliser un pesticide doit faire une demande de permis auprès de la Ville. Il est possible de se procurer un **formulaire de demande de permis** sur le **site internet** de la Ville ou **en personne** à la Division des parcs et de l'horticulture, au **94 Douglas Shand, à Pointe-Claire**, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00. Lorsque le formulaire requis est dûment rempli, il faut le retourner en personne à cette même adresse ou par télécopieur au (514) 630-1242. Après inspection, un permis temporaire d'application de pesticide pourra être émis.



Résumé du règlement sur les pesticides

Résumé du règlement n° 04-041 concernant l'utilisation des pesticides

5. Quel est le coût et la période de validité des permis délivrés ?

Il en coûte 10 \$ à une personne physique ou morale pour se procurer un permis. Les permis temporaires délivrés sont valides pour une période de **10 jours** à partir de la date de leur délivrance et ils sont assortis de restrictions d'application.

6. Quelles sont les restrictions à respecter lors de l'application de pesticides ?

Tout épandage doit se faire :

- Entre 9 h 00 et 16 h 00 du lundi au samedi;
- À plus de 3 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30% et à plus de 15 mètres lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- À plus de 3 mètres d'un fossé;
- Lorsqu'il ne pleut pas;
- Lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- Lorsque la température est inférieure à 25 °C, si l'application se fait par pulvérisation;
- Lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- Conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

7. Dois-je avertir mes voisins avant de procéder à une application de pesticides ?

Oui, pour l'épandage de pesticides, un **avis écrit** doit être distribué, entre **48 et 72 heures** avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone traitée ainsi qu'aux occupants de tout immeuble adjacent. L'avis doit préciser la zone traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Un **formulaire d'avis d'application de pesticides** est disponible sur le site internet de la Ville ou en personne à la Division des parcs et de l'horticulture.

Avant le moment prévu pour l'épandage, un **écriteau** avertisseur doit aussi être installé entre **48 et 72 heures** au pourtour accessible de la zone traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

8. Après une application de pesticides, dois-je poser des écriteaux avertisseurs ?

Oui, immédiatement après l'épandage et pour les **72 heures suivantes**, au moins deux (2) **écriteaux** ou un écriteau tous les 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par la Division des parcs et de l'horticulture, et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

9. Quelles amendes sont prévues lors d'infractions au règlement ?

Une personne morale ou physique qui contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction. L'amende imposable pourra varier de 100 \$ (s'il s'agit de la première infraction d'un individu) à 4 000 \$ (s'il s'agit d'une société reconnue coupable d'infractions à répétition).

10. Où puis-je obtenir des informations supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir une version intégrale du règlement à l'adresse électronique suivante : www.ville.pointe-claire.qc.ca/divers/pdf/Reglement-Pesticides_vf.pdf et auprès de la Division des parcs et de l'horticulture. Pour de plus amples renseignements, composer le (514) 630-1241.